

**ARRÊTÉ DU 24 AOUT 2020
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION TEMPORAIRES A L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – OLYMPIQUE DE MARSEILLE
DU DIMANCHE 30 AOUT 2020**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 ;
- VU** le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L. 3136-1 et L 3341-1 ;
- VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu** la note de service du 14 août 2020 de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère portant délégation de signature et précisant qu'il assure l'intérim de la fonction de préfet du Finistère du 18 août au 23 août 2020, jusqu'à l'installation de M. le préfet Philippe MAHE le 24 août 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 1, 3, 27 et 29 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-374 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;
- VU** l'arrêté du maire de BREST du 19 août 2020 rendant obligatoire le port du masque dans un périmètre extérieur à l'enceinte du stade Francis Le Blé ;

VU la réponse du préfet en date du 18 août 2020 au président du club de football Stade Brestois 29 maintenant la jauge du match du 30 août 2020 à 5 000 personnes ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'au II de l'article 27 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, il a en particulier prévu que lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus ; qu'à l'article 29 du même décret, il a en outre habilité le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ; qu'au V de l'article 3 du même décret modifié, il est précisé qu'aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République, cependant que, à compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations après analyse des facteurs de risque, et notamment de la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés, mais également des mesures mises en œuvre par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère connaît une augmentation sensible depuis le 15 août 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; ce qui sera le cas aux alentours du stade Francis Le Blé à Brest, le dimanche 30 août, tout particulièrement aux entrées du stade situées route de Quimper et rue du Guilvinec, où le respect des distances entre les personnes ne peut pas être pleinement garanti ;

CONSIDÉRANT que la voie publique de la route de Quimper, uniquement accessible aux piétons aux horaires des matchs, connaît avant et après les matchs du Stade Brestois 29 une forte affluence de spectateurs debout, et de consommateurs d'alcool, où il est impossible de respecter les distances entre les personnes, malgré l'obligation du port du masque ;

CONSIDÉRANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

CONSIDÉRANT que le département des Bouches du Rhône et la ville de Marseille figurent dans les zones où la circulation du virus de la Covid-19 est particulièrement active (telles que mentionnées au deuxième alinéa de l'annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé) ;

SUR proposition du sous-préfet de BREST,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Autour du stade Francis Le Blé, **la consommation, le transport de boissons alcoolisées et la vente d'alcool à emporter sont interdits** sur la voie publique, à l'extérieur et à l'intérieur des établissements disposant d'une autorisation :

le dimanche 30 août 2020 de 14 h 00 à 24 h 00, sur un périmètre reporté sur le plan annexé au présent arrêté et constitué par les rues et avenues définies ci-après (sens sénestrogyre) :

Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue C Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris.

Article 2 :

Le dimanche 30 août 2020, de 08 h 00 à 24 h 00, **il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE** ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Francis le Blé et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies citées à l'article 1 et sur les dites voies elles-mêmes.

Article 3 :

Le dimanche 30 août 2020 de 08 h 00 à 24 h 00, **l'accès au périmètre défini à l'article 1 est interdit** à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise aux maires concernés et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Quimper, le 20 août 2020.

Le Secrétaire général, Préfet par intérim



Christophe MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend par l'exécution de la décision contestée